

DICTIONNAIRE COMPARÉ

DU DROIT DU PATRIMOINE[▲]
CULTUREL

CNRS ÉDITIONS

Extrait de la publication

Présentation de l'éditeur



Ce dictionnaire comparatif de terminologie juridique relative au droit du patrimoine culturel concerne l'Allemagne, l'Angleterre, l'Espagne, la France, l'Italie et la Suisse. Les pays considérés sont représentatifs des deux familles de droit (*common law* et droit continental) et appartiennent pour la plupart à un ordre juridique commun, qui influence certaines des règles, avec notamment l'adoption d'instruments communautaires régissant la circulation des biens culturels. Une présentation générale de chaque système figure en début d'ouvrage.

Pour l'essentiel, les termes choisis sont puisés dans le vocabulaire spécifique au patrimoine culturel, issus des droits internes, droit international, droit de l'UE. Chaque définition contient plusieurs rubriques : une définition synthétique délivrant les caractéristiques essentielles de la notion, le cas échéant sa définition légale, des commentaires et exemples qui donnent des précisions sur leur interprétation et la jurisprudence. Certains des termes définis ont fait l'objet de synthèses comparatives qui permettent de mettre en lumière les traits communs et les particularités, les difficultés et possibles confusions de sens.

La question linguistique a eu naturellement sa place dans ces travaux, en particulier les choix de traduction. Il s'agit d'un ouvrage à dominante francophone et en partie plurilingue. Le terme défini ainsi que certaines rubriques apparaissent en français et dans la langue d'origine.

Ce dictionnaire a été coordonné par le CECOJI (Centre d'études sur la coopération juridique internationale) et a mobilisé le réseau de chercheurs du GDRI Droit du patrimoine culturel et droit de l'art, ainsi qu'un certain nombre d'institutions et personnalités qualifiées. Y ont été étroitement associés : le Centre de droit de l'art de l'Université de Genève, l'Université d'État de Milan, la Freie Universität de Berlin, l'Université Rey Juan Carlos de Madrid, l'Université de Burgos, l'Université du Kent, l'Université de Northumbria, l'ensemble du projet étant coordonné par le Centre de recherches en droit du patrimoine culturel et naturel (Université Paris-Sud|CECOJI, Université de Poitiers, CNRS).

**Dictionnaire comparé
du droit
du patrimoine culturel**

CNRS ÉDITIONS

15, rue Malebranche – 75005 Paris

Ouvrage coordonné par
Marie Cornu, Jérôme Fromageau, Catherine Wallaert

Recherche conduite par le CECOJI dans le cadre du
groupement de recherche international
« Droit du patrimoine culturel et droit de l'art ».

Coordinateurs réseaux nationaux
C. Armbrüster (All.), M.T. Carrancho (Esp.),
M. Frigo (Ital.), S. Galera (Esp.), A. Müller-Katzenburg (All.),
P. Pickard (Angl.), M.-A. Renold (Suisse), S. Vigneron (Angl.)

Sommaire

Introduction générale	7
Les contributeurs de l'ouvrage	13
Introduction au droit du patrimoine culturel dans les États	15
Droit allemand	17
Droit anglais	37
Droit espagnol	55
Droit français	71
Droit italien	95
Droit suisse	113
Droit de l'Union européenne	123
Droit international	137
Abréviations	155
Droit allemand	155
Droit anglais	156
Droit espagnol	157
Droit français	157
Droit italien	158
Droit suisse	159
Droit communautaire	162
Droit international	162
Bibliographie générale	989
Droit allemand	989
Droit anglais	990
Droit espagnol	991
Droit français	994
Droit italien	995
Droit suisse	998
Droit de l'Union européenne	999
Droit international	1000
Index des termes définis	1011
Termes définis – Équivalences	1017
Droit allemand	1017
Droit anglais	1018
Droit espagnol	1019
Droit italien	1020
Droit suisse	1021

Introduction générale

L'initiative de ce dictionnaire de droit comparé en droit du patrimoine culturel vient du Centre de recherches sur le droit du patrimoine culturel et naturel créé en 1997 avec en projet, l'exploration d'un certain nombre de thèmes se rapportant à la protection du patrimoine. Dès les premiers séminaires, le besoin d'une approche comparatiste et internationale se fait sentir. Le domaine du droit du patrimoine culturel relève en effet pour l'essentiel de la souveraineté des États ou de leurs composantes régionales ou locales tout en mobilisant aussi le ressort des droits international et européen. La connaissance et la compréhension de cette diversité culturelle et juridique imposaient une approche ouverte. Les premières rencontres, particulièrement éclairantes sous ce rapport, ont eu pour thème notamment le droit du paysage dans ses enjeux internationaux, les fondations et trusts dans le domaine de la culture, le patrimoine maritime, le patrimoine religieux, le droit des archives, entre autres.

Par ailleurs, l'émergence d'un corps de règles au niveau international et européen attachées à la protection du patrimoine culturel et la recherche de concepts fédérateurs passe nécessairement par la mise en comparaison des systèmes. D'où le projet de revenir aux principaux concepts qui jalonnent la matière dans un certain nombre d'États. Enfin, dans l'idée d'entreprendre, sur la durée et à partir d'un réseau de spécialistes, des travaux de recherche en droit comparé du patrimoine, quoi de plus naturel que de revenir au vocabulaire ? Ce cheminement commun a permis à l'ensemble des contributeurs de constituer une culture juridique partagée, socle qui a nourri une série de travaux et rencontres conduits en parallèle. Plusieurs colloques, réunions et séminaires se sont notamment tenus sur les thèmes suivants : déontologie et musées (organisé par l'Université d'État de Milan en 2007), marché et musée (organisé par le Centre du droit de l'art et l'Université de Genève en 2007 et à l'Université de Bourgogne en 2000), le patrimoine oral (Université de Casablanca en 2008), la dispersion du patrimoine (Université de Tunis en 2008), le patrimoine archéologique (séminaire organisé à la Chartreuse de Villeneuve lez Avignon en 2010).

En ce qui concerne le champ de ce dictionnaire, le choix s'est porté, dans un premier temps, sur six pays européens (Allemagne, Angleterre, Espagne, France, Italie, Suisse). Plusieurs raisons ont motivé ce choix. La première tient à la formation d'un ordre juridique commun à la plupart des pays étudiés, qui influence certaines des règles avec notamment l'adoption de deux instruments communautaires régissant la circulation des biens culturels. Les pays considérés sont par ailleurs représentatifs des deux familles de droit classiquement distinguées en droit comparé, *common law* et droit continental. Mais les différences, pour autant, ne sauraient être réduites à cette ligne de partage. On observe en l'occurrence que si, naturellement, ces deux familles développent des conceptions différentes dans la mise en forme des intérêts protégés, chacun des systèmes étudiés est marqué par de fortes spécificités et que des différences substantielles s'expriment entre États en apparence très proches dans leur système et leur culture juridiques.

Historiquement, plusieurs de ces pays ont tôt adopté des législations de protection du patrimoine et ont développé un corps de règles très substantiel. En outre, la plupart d'entre eux ont réformé en profondeur leurs systèmes ces dix dernières années, certains

s'engageant dans un processus de codification (c'est le cas de l'Italie et de la France). Par ailleurs, l'échantillon choisi reflète aussi de profondes différences d'organisation et de structure institutionnelle et administrative, plus ou moins centralisée pour des raisons historiques. Ces particularités influencent évidemment la perception juridique du patrimoine et la détermination de ses concepts, principes et méthodes.

Sous ces précisions, ce dictionnaire obéit à une logique d'échantillon, appelé naturellement à s'enrichir au-delà de ce premier cercle, tant au niveau des termes définis qu'au plan des pays associés. Plusieurs prolongements sont envisagés de ce point de vue. D'une part, le centre de recherches, constitué sur une base informelle, a reçu en 2006 le label CNRS Groupe de recherches international (GDRI 131) réunissant huit universités dont les partenaires du dictionnaire mais également trois pays africains. D'autre part, un certain nombre de contacts ont été engagés, par exemple avec des collègues juristes d'Amérique du Sud qui souhaitent adopter une même démarche de dictionnaire et nous y associer en qualité d'experts, il en est de même avec des collègues d'Extrême-Orient.

Du point de vue de la méthode, nous nous sommes inspirés d'une expérience antérieure de dictionnaire de droit comparé dans le champ du droit d'auteur et du copyright, coordonnée par le CECOJI¹. Dans ce sillage, le premier travail a consisté à inventorier les notions fondamentales. En ce qui concerne les législations nationales, chaque pays a développé depuis la fin du XIX^e siècle des mécanismes de protection qui présentent de fortes particularités au niveau tant des institutions que des instruments juridiques ou encore de l'objet de la protection, même si des rapprochements se sont opérés par le biais des conventions internationales, ou encore en raison de la création d'ordres juridiques supranationaux (l'UE par exemple).

Des fiches terminologiques ont été réalisées dans chaque droit sur 40 termes considérés comme essentiels ; des synthèses comparatives sont effectuées sur 16 de ces termes. Un grand nombre de ces notions sont des notions partagées, même si ces désignations communes coiffent des réalités diverses. Bien culturel, patrimoine culturel, archives, musées, collections : sous ces mots, bien souvent, se découvrent des traits communs sinon une identité de sens. En l'occurrence, il n'est pas rare que ces concepts soient présents dans les textes européens ou internationaux. D'autres sont communs à certains des systèmes, les variations tiennent aux traditions et familles juridiques. Les termes de domaine public, de bonne foi, de monument historique (que l'on tient fréquemment pour une notion partagée), d'abords et encore de site ne sont pas toujours signifiants. Ce ne sont là que quelques illustrations. Enfin, certains des termes appartiennent en propre à l'un des systèmes considérés et restent inconnus des autres. Le droit anglais en germe, avec naturellement la notion de *trust*, le droit allemand avec la propriété affectée au public (*Öffentliche Sache*) ainsi que le droit français avec les secteurs sauvegardés ou les ZPPAUP remplacées depuis peu par les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

Quant à la relation entre les mots et les choses, plusieurs configurations se sont présentées : un même mot pour des sens différents (c'est le cas des termes classement ou inventaire qui peuvent être simplement déclaratifs ou plus significativement constitutifs d'une protection particulière), plusieurs mots pour un même sens (souvent les catégo-

1. *Dictionnaire comparé du droit d'auteur et du copyright*, M. Cornu, I. de Lamberterie, P. Sirinelli, C. Wallaert, CNRS Editions, 2003.

ries d'objets et lieux protégés). Par exemple, les États désignent diversement les biens culturels, biens d'intérêt culturel pour les droits italien et espagnol, bien culturel d'importance nationale pour le droit allemand, bien culturel revêtant une importance pour le droit suisse qui se cale sur la définition de l'UNESCO. Certains des mots recèlent des difficultés particulières, comme la notion de trésor national. Bien que présente dans le droit de l'UE, elle est loin d'être reçue comme notion pertinente dans les droits internes. Seule la France l'a explicitement intégrée pour désigner les éléments qu'elle identifie comme relevant du patrimoine national. Les autres États ont quant à eux conservé leurs catégories propres, pour certains en forme de résistance face à une notion soupçonnée d'être trop restrictive face au projet de protection du patrimoine.

La complexité de la question vient aussi du fait que les notions relèvent, dans un certain nombre de cas, d'un double niveau national et régional ou décentralisé. Par exemple, existent en droit suisse ou allemand autant de notions de monuments historiques ou de biens culturels que de cantons ou de *Länder* compte tenu des compétences. Les communautés autonomes espagnoles développent également des concepts propres inscrits dans leurs législations régionales. De ce point de vue, l'approche du droit français reste fortement centralisée, renvoyant donc à une vision plus uniforme du patrimoine en dépit des mouvements de décentralisation, perspective encore en développement.

Pour l'essentiel, les termes choisis sont puisés dans le vocabulaire spécifique au patrimoine culturel. Nous avons cependant défini certains termes du droit commun, d'une part, du fait de leur importance pour la matière et, d'autre part, en raison des possibles aménagements et spécificités lorsqu'ils sont utilisés dans le champ des biens culturels. En matière de transaction d'œuvres d'art, la notion de bonne foi ou encore la question de l'authenticité sont appréciées parfois différemment d'autres situations, soit dans la jurisprudence, soit parfois même dans les textes. Ces notions du droit commun sont, dans le dictionnaire, doublement définies : en général et sous la perspective plus spéciale de la protection des biens culturels. On trouvera par exemple les termes de : donation, domaine public, etc.

Enfin, les termes issus du droit international et du droit européen et de l'UE avaient naturellement leur place dans ce dictionnaire. En effet, si le droit du patrimoine culturel sollicite pour une grande part les droits nationaux, il s'inscrit également dans un contexte international. Un certain nombre de conventions, chartes et recommandations ont été adoptées dans le courant du XX^e siècle. Elles ont une réelle importance dans la préservation du patrimoine, en particulier le patrimoine mondial. S'y ajoute tout un ensemble de règles issues du droit de l'Union européenne qui, si elles interviennent à titre subsidiaire, n'en déploient pas moins une incidence sur les politiques de protection (ce qui pose de délicats problèmes d'interprétation et d'effectivité dans l'ordre interne de chacun des États membres).

Quant à la structure du dictionnaire, plusieurs rubriques éclairent sur le sens des différentes notions. Une définition synthétique est donnée, délivrant les caractéristiques essentielles. Elle est suivie, le cas échéant de la définition légale, lorsque celle-ci existe. Deux rubriques de commentaires et d'exemples viennent illustrer ces définitions et donner des précisions sur l'application de ces notions et la jurisprudence (voir *infra* la description méthodologique de l'ouvrage). Pour certaines des notions définies, des synthèses comparatives ont été élaborées permettant de mettre en lumière les traits communs et les particularités, les difficultés et possibles confusions de sens.

En forme d'introduction aux droits étudiés, une présentation générale de chaque système figure en début d'ouvrage, propos destiné à éclairer le lecteur sur les différents systèmes et leur conception de protection et de réglementation en matière de biens culturels. Ces développements nous paraissent compléter utilement l'outil dictionnaire. Les rubriques abordées sont notamment, l'historique, les sources, les compétences et institutions, la dimension internationale. Ces textes suivent donc un même canevas, sachant que, à partir de ces éléments de connaissance, chaque présentation s'est organisée de façon autonome. Il nous semblait en effet important de laisser s'exprimer la différence y compris dans l'exposé des systèmes.

La question linguistique a eu naturellement sa place dans ces travaux, en particulier l'exercice et les choix de traduction. Les travaux ont été pour l'essentiel conduits en langue française. Le dictionnaire sera, dans un premier temps, publié en français, sachant que certaines des rubriques, ainsi que chaque entrée sont conservées dans la langue d'origine et traduites. Il s'agit donc d'un outil à dominante francophone et en partie plurilingue. Il nous semblait notamment que les définitions et définitions légales devaient figurer dans les deux langues d'émission et de réception. En outre, un certain nombre de mots, dans le corps des commentaires ont été retranscrits dans la langue de départ.

Ce dictionnaire se distingue d'autres travaux réalisés dans le champ du patrimoine culturel. D'une part, il n'existe aucun dictionnaire mettant au contact plusieurs systèmes de droit selon une méthode originale de définition. La présence de commentaires sur la portée, la mise en œuvre et l'effectivité des notions le rapproche en outre d'une démarche plus encyclopédique, entrant plus avant dans la comparaison des droits. Partant du langage juridique, ces commentaires renseignent en effet plus fondamentalement sur les systèmes : leur mode de structuration, leurs principes et méthodes. Si certaines des données recueillies peuvent être accessibles, notamment dans la base Herein créée par le Conseil de l'Europe qui rassemble un certain nombre de données sur le patrimoine immobilier et mobilier des États membres du Conseil de l'Europe, ce dictionnaire de droit comparé s'en distingue cependant dans la méthode et l'approche avant tout juridique.

Quant aux études comparatives en langue française, elles touchent à des domaines particuliers : le droit des archives, le droit des musées, le droit de l'archéologie. Un certain nombre d'entre elles ont été organisées et conduites sous l'égide du CECOJI et des centres de recherche membres du groupement de recherche international en droit du patrimoine culturel et droit de l'art (v. bibliographie générale). Cette publication devrait fournir un instrument de travail non seulement destiné aux juristes (avocats, conseils juridiques) mais également aux administrations et institutions en charge des politiques de protection. Elle devrait rapprocher ainsi les communautés de chercheurs et les praticiens.

Ce travail est le fruit de collaborations scientifiques portées par un certain nombre d'institutions et de personnalités qualifiées. Y ont été étroitement associés : le Centre du droit de l'art et l'Université de Genève, l'Université d'État de Milan, la Freie Universität de Berlin, l'Université Rey Juan Carlos de Madrid, l'Université de Burgos, l'Université du Kent, l'Université de Northumbria, l'ensemble du projet étant coordonné par le Centre de recherches en droit du patrimoine culturel et naturel (Université Paris-Sud/CECOJI, Université de Poitiers, CNRS).

Les équipes nationales ont été coordonnées par des spécialistes de la matière, reconnus comme experts internationaux.

ARCHITECTURE GÉNÉRALE DU DICTIONNAIRE

Le dictionnaire de droit comparé du patrimoine culturel comporte :

- une présentation générale des six systèmes étudiés, du droit international et du droit de l’UE dans le champ spécial du droit du patrimoine culturel et du droit de l’art (historique et actualité de la protection du patrimoine culturel, compétences et principales sources du droit du patrimoine) ;
- une liste des sigles et abréviations ;
- des fiches terminologiques par ordre alphabétique en droits international et de l’UE et dans les 6 droits (Allemagne, Espagne, France, Grande-Bretagne, Italie, Suisse) ainsi que des remarques comparatives pour les fiches portant sur certains termes essentiels (ex. collection, biens culturels, trésor national) ;
- une bibliographie générale classée par système juridique ;
- un index.

Méthodologie concernant les fiches terminologiques

Ordre des rubriques

- Définition principale
- Définition légale (ou jurisprudentielle ou doctrinale, à défaut de définition légale)
- Remarques
- Exemples
- Autres sources de référence
- Éléments de bibliographie
- Voir aussi
- Comparer

Précisions sur le contenu des rubriques

- Question linguistique :
L’option privilégiée a été de réaliser un dictionnaire plurilingue à dominante francophone. Pour chaque fiche, nous avons en effet jugé indispensable de pouvoir accéder aux définitions légales dans la langue d’origine et de présenter par ailleurs les définitions principales en français et dans la langue d’origine.
- Définition principale :
 - Elle figure en français et dans la langue d’origine.
 - Les définitions doivent être à la fois synthétiques et suffisamment précises et complètes (en indiquant l’effet principal du point de vue du régime, sans entrer dans le détail).
 - Pour les termes généraux tels que vol, prescription, bonne foi, est donnée une définition générale de la notion, suivie d’une indication sur la spécificité de la notion dans le domaine des biens culturels.

Le cas échéant, sont mentionnés les différents sens d’une même notion : par exemple, le terme “archives” désigne à la fois les documents, le lieu où ils sont conservés et l’institution qui a en charge leur conservation et leur gestion.

Pour les États dans lesquels existent des compétences culturelles régionales et cohabitent plusieurs notions, il a été convenu de citer les plus significatives ou originales, sans rechercher à être exhaustif.

- **Définition légale :**

Sont mentionnées ici les définitions qui apparaissent littéralement dans les textes de lois.

- **Remarques :**

Sous cette rubrique sont données un certain nombre d'informations concernant l'application de la notion et le régime juridique lorsqu'ils en éclairent le sens. Sont également soulignés les difficultés de mise en œuvre de la notion, les éventuels points de divergence d'interprétation doctrinale ou jurisprudentielle.

- **Exemples :**

Sous cette rubrique, sont mentionnées principalement les décisions de jurisprudence qui illustrent ou explicitent la notion définie.

Cette rubrique n'est donc pas nécessairement remplie. Elle n'a pas pour objet de renseigner sur le régime.

- **Autres sources de référence :**

Il s'agit des sources légales dans lesquelles il est fait référence à la notion et qui ont une importance dans la détermination de son régime. Seule la référence de ces textes est indiquée.

- **Éléments de bibliographie :**

Cette rubrique comprend seulement les articles et ouvrages les plus significatifs sur la notion concernée.

- **Voir aussi – Comparer :**

Il s'agit d'aider le lecteur en l'invitant, quand il aborde une notion, à se reporter à d'autres notions qui présentent un intérêt pour cerner le concept. Il s'agit souvent de termes de la même famille notionnelle. Par exemple, pour classement d'office, voir aussi : classement, déclassement.

Sous la rubrique « Comparer », une information supplémentaire est donnée. La notion avec laquelle la comparaison est suggérée se situe sur un autre registre et l'attention est attirée sur une possible confusion entre les notions. Par exemple, pour droit de préemption, comparer : droit de revendication.

Les contributeurs de l'ouvrage

COORDINATION GÉNÉRALE :

Marie Cornu, Jérôme Fromageau, Catherine Wallaert

CONTRIBUTEURS :

Droit allemand :

- *Coordinateurs* : A. Müller-Katzenburg (avocat, Berlin), C. Armbrüster (Freie Universität de Berlin)
- *Ont collaboré* : K. Lorenz (avocat, Berlin), F. Dietrich
- *Avec la participation de* : A. Maget-Dominicé (avocat), F. Niboyet (Université Paris Ouest, Nanterre, La Défense), C. Germond

Droit anglais :

- S. Vigneron (University of Kent), Rob Pickard (Northumbria University, Newcastle)
- *Ont collaboré* : E. Steiner (King's College, London), Ruth Redmond Cooper (Institute of Art and Law)

Droit espagnol :

- S. Galera, B. Aguilera (IEJ Université Rey Juan Carlos), M.T. Carrancho (Université de Burgos)
- *Ont collaboré* : F. Julien-Lafférière (Université Paris Sud)
- *Avec la participation de* : J. Matas

Droit français :

- *Coordinateurs* : M. Cornu (CECOJI-CNRS), J. Fromageau (Université Paris Sud)
- *Ont collaboré* : E. Fortis (Université Paris Ouest Nanterre La Défense), P.-L. Frier † (Université Paris I), V. Négri (CECOJI-CNRS), J.-F. Poli (Université de Corte), C. Wallaert (CECOJI-CNRS), K. Jecko
- *Avec la participation de* : A. Denolle, S. Leoni

Droit italien :

- *Coordinateur* : M. Frigo (Université d'État de Milan)
- *Ont collaboré* : A. Roccella (Université d'État de Milan), F. Lafarge (ENA, Université de Strasbourg)
- *Avec la participation de* : F. de Paolis (avocat), L. Savigni (avocat)

Droit suisse :

- *Coordinateur* : M.-A. Renold (Université de Genève)
- *Ont collaboré* : M. Boillat, R. Contel, P. Vogtle, assistants au Centre du droit de l'art, Université de Genève
- *Avec la participation de* : P. Gabus (avocat), M. Penot, J. Reith, F. Ringe-Gräfin von Brühl

Droit international :

- *Coordinateur* : M. Frigo (Université d'État de Milan)
- *Ont collaboré* : V. Négri (CECOJI-CNRS), V. Mainetti (Université d'État de Milan)
- *Avec la participation de* : M.E. Inchauspé, M. Francillon

Droit de l'Union européenne :

- F. Lafarge (ENA, Université de Strasbourg)

Introduction au droit du patrimoine culturel dans les États

Droit allemand.....	17
Droit anglais.....	37
Droit espagnol.....	55
Droit français.....	71
Droit italien.....	95
Droit suisse.....	113
Droit de l'Union européenne.....	123
Droit international.....	139

Droit allemand

1. HISTORIQUE DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

La protection du patrimoine culturel, plus étroitement celle du patrimoine dit « matériel » s'est développée régulièrement en réponse aux événements qui ont détruit les biens culturels ou les ont mis en danger. Ainsi on trouve par exemple dans les traités de paix de Westphalie de 1648, par lesquels la guerre de trente ans a pris fin, des règlements explicites concernant la restitution de trésors artistiques et d'archives ou bien leur maintien sur place.

Ce sont des raisons esthétiques qui ont tout d'abord incité à la conservation des biens culturels. La valeur historique a ensuite été prise en considération (fournissant par exemple un témoignage pour une famille, une ville) ainsi que la conservation pour raisons religieuses (F. Hammer, p. 14). Le premier règlement pour la protection de monuments historiques du 10 avril 1780, reprenant une première version écrite en 1771 par Alexander, margrave de Bayreuth, prenait seulement en compte des parties de bâtiments présentant une valeur personnelle comme p.ex. des armoiries, épitaphes et autres vestiges témoignant de la souveraineté. Landgrave Friedrich de Hesse-Kassel, le fondateur du premier musée allemand « Fridericianum » à Kassel (édifié entre 1769 et 1776), a édicté en 1780 un règlement similaire obligeant en plus de noter la trouvaille de monnaies, reliques, documents et d'autres parties de bâtiments, dans l'intention bien sûr d'enrichir ses collections exposées dans le musée.

Les débuts de la conservation des monuments historiques modernes

L'institutionnalisation de la conservation des monuments historiques ne s'est produite qu'au XIX^e siècle. La situation après les défaites contre Napoléon et la dissolution du saint Empire romain germanique en 1806 ont entraîné une réorganisation fondamentale des États. De plus, du fait de la sécularisation des biens culturels des couvents, ces biens ont été mis en circulation. Une nouvelle époque est née dans laquelle la bourgeoisie se développe. Avec elle de nouvelles valeurs apparaissent. Le romantisme retrouve avec enthousiasme le Moyen-Âge et à travers cet enthousiasme émerge une nouvelle idée de la nation et de l'histoire. C'est le romantisme qui fournit la base spirituelle et légale de la protection des biens culturels dans les États d'Allemagne. Cette voie avait déjà été préparée par l'écrit de Johann Wolfgang von Goethe « Sur l'art de construction allemande » (« *Von deutscher Baukunst* ») de 1771 rendant hommage à l'architecte de la cathédrale du XIII^e siècle à Strasbourg.

La Prusse qui avait particulièrement souffert des occupations et expéditions de pillage de biens culturels napoléoniens était profondément désorganisée en 1815. Des réformateurs entreprirent un réaménagement fondamental de l'État avant tout par la création des services administratifs. Ils conféraient au service de construction supérieur (*Oberbaudeputation*) la conservation d'antiquités dont on avait perçu qu'ils servaient à

la prise de conscience d'identité du peuple. Par l'appréciation des antiquités et monuments historiques comme témoignages historiques et par le transfert de leur conservation à l'État, la protection de biens culturels s'est opérée. L'architecte Karl Friedrich Schinkel a été l'un des premiers membres du service de construction. Il considère que la conservation de tous les monuments historiques et des antiquités sur le territoire est un sujet de grande urgence. Dans son mémorandum pour la conservation des monuments historiques de 1815 il décrit la situation : « ... notre patrie a perdu une part immense de ses plus beaux bijoux, ce que nous devons regretter, et si maintenant des instructions universelles et radicales ne sont pas appliquées pour inverser ce cours nous resterons en peu de temps sinistres, nus et chauves comme une nouvelle colonie dans un territoire autrefois désert. » Au titre de son mémorandum Schinkel est reconnu comme l'inventeur ou le père de la conservation des monuments historiques. Ce sont les monuments historiques immeubles dont on a reconnu la valeur et les architectes se chargeaient de leur conservation. Parallèlement la conservation de biens culturels mobiliers a été reconnue comme tâche de l'État et confiée à l'administration des musées (cf. Franz Theodor Kugler, *L'art comme sujet de l'administration de l'État* [*Die Kunst als Gegenstand der Staatsverwaltung*] de 1847).

Règlements

Dans la codification du droit civil prussien (*Preußisches Allgemeines Landrecht, ALR*) de l'année 1794 on trouve déjà les premiers règlements sur la protection de biens culturels. Le § 35 al. 1 8 prévoyait que personne n'a le droit d'endommager des statues et monuments élevés sur des places publiques, de les enlever ou de les démolir sans autorisation de l'autorité. Par ailleurs, elle prévoyait dans le § 36 une interdiction de destruction de bâtiments dans les villes attenant aux rues ou places publiques et l'obligation du propriétaire de tenir ces bâtiments en l'état d'une construction (§ 37 *ALR*). Les règlements du *ALR* ne visaient pas la conservation des biens culturels mais plutôt l'intérêt public à la conservation de centres-villes et de places publiques. La pénalisation de la destruction de monuments se trouve dans tous les codes pénaux du XIX^e siècle.

Selon Kerstin Odendahl (p. 23 s.) on peut distinguer trois groupes de règlements concernant la protection de biens culturels au XIX^e siècle : premièrement les décisions, règlements, ordonnances, etc., des souverains, deuxièmement des normes concernant les monuments historiques propriété de l'État et des églises et enfin les obligations d'autorisation et l'institution de services spéciaux pour la conservation.

Ludwig X grand-duc de Hesse et auprès du Rhin décrétait en 1818 que, en considération de ce que les monuments historiques de l'art de construction encore existant appartiennent aux éléments les plus importants et intéressants de l'histoire et sont donc à conserver, le collège de construction supérieur inscrit tous les vestiges d'art de construction ancienne qui valent d'être conservés dans un inventaire. Toute altération de ces bâtiments inscrits est soumise à l'autorisation du grand-duc.

Le Roi Ludwig I de Bavière a ordonné en 1826 qu'aucune modification des artefacts publics, en particulier des églises et bâtiments, ne puisse être effectuée sans autorisation préalable du gouvernement du *Kreis* (district).

Mais c'est seulement avec la nomination de conservateurs que la conservation de monuments historiques a été réalisée. En Bavière on a dès 1835 institué une « inspection

générale des monuments historiques plastiques du Moyen-Âge» (*Generalinspektion der plastischen Denkmäler des Mittelalters*) avec Sulpiz Boisserée comme premier conservateur auquel a succédé l'architecte Eduard Gärtner. En Prusse l'architecte Ferdinand von Quast est devenu le premier conservateur de monuments historiques en 1841. Son activité a eu une grande influence sur la conservation des monuments historiques. Il a développé un questionnaire sur toutes les sources, faits, matériaux de monuments historiques qui lui servaient de base pour son inventaire de tous les monuments historiques de Prusse. Bien qu'il n'ait pas pu terminer ce projet, le questionnaire a été un instrument modèle pour toute l'inventorisation des monuments historiques par la suite. Ferdinand von Quast s'est engagé pour la conservation de monuments historiques en respectant les modifications postérieures, ce qui n'était pas conforme à la pratique de l'époque. Par exemple on « nettoyait » les monuments provenant du Moyen Âge de tous les éléments baroques ou rococo – on a restauré les monuments historiques dans leur état d'origine sans considération des altérations postérieures. La cathédrale de Cologne dont la construction n'était pas terminée à l'époque gothique a été considérée au XIX^e siècle comme monument historique de valeur nationale, achevée dans le style gothique, tous les ajouts de l'art baroque et rococo ayant été enlevés.

En ce qui concerne les églises et leur propriété, les communautés religieuses ont réglementé la protection de leurs biens par des édits et réglementations internes.

Avec l'établissement de l'Empire en 1871 et le temps de l'industrialisation dans le dernier quart du XIX^e siècle beaucoup de monuments historiques immeubles ont été sacrifiés au besoin de modernisation. L'organisation de la conservation des monuments historiques avançait. Par ordre du cabinet l'empereur Wilhelm II a chargé les administrations des provinces de la protection des monuments historiques en 1891. La tâche était ainsi facilitée et les conservateurs provinciaux pouvaient réagir aux demandes particulières de leur territoire. Une des raisons du transfert de la protection et de la conservation aux provinces est due aux conséquences financières. Dès le début, les conservateurs se sont lamentés du manque d'aide – par exemple Ferdinand von Quast a travaillé tout seul sans assistants et sans secours financier. Les propriétaires privés ne pouvaient et ne voulaient normalement pas financer la conservation de leurs monuments. Ils craignaient aussi un empiétement de leur droit de propriété. Ces deux facteurs, particulièrement le facteur financier, ont empêché l'adoption d'un règlement cohérent de la protection des biens culturels au XIX^e siècle. On trouvait un soutien pour la conservation dans les associations privées des antiquités. L'association était aussi le moyen pour les conservateurs de faire valoir leurs intérêts de conservation. En 1899 le magazine « La conservation des monuments historiques » (« *Die Denkmalpflege* ») a été édité. La même année on a fondé le « jour allemand de la conservation des monuments historiques » (« *Deutscher Denkmalpflgetag* »), qui servait de cercle de discussion sur les questions globales et scientifiques de la conservation de monuments historiques.

Vers l'année 1900 l'historien d'art Georg Dehio a encouragé lors de la journée des monuments historiques à Dresde la publication d'un manuel des monuments historiques artistiques allemands (*Handbuch der deutschen Kunstdenkmäler*), dont le premier tome est paru en 1905, fréquemment nommé « manuel Dehio » (*Dehio-Handbuch*). Ce manuel rassemble des données historiques, plans et autres informations sur les monuments historiques présentant un intérêt historico-artistique spécifique, rangé par ordre des *Länder*. Jusqu'à nos jours, le manuel Dehio a été élargi également aux biens culturels de l'Autriche. Depuis peu il existe même un tome pour la Silésie en Pologne.

Laissée aux *Länder* par la constitution de l'empire en 1871, la législation en matière de protection des biens culturels et des monuments historiques s'est peu à peu développée au niveau des *Länder*. En 1902 le grand-duché Hesse-Darmstadt a adopté la première loi relative à la protection des monuments historiques (*Denkmalschutzgesetz*). Cette loi ne prévoyait ni la protection de biens culturels privés ni la sortie des biens en dehors du territoire. Ont suivi les lois relatives à la protection des monuments historiques de Saxe-Altenburg de l'année 1909, d'Oldenbourg de 1911, qui prévoyait une autorisation préalable pour la sortie de biens culturels mobiliers, du royaume wurtembergeois de 1914 et de la ville hanséatique de Lübeck de 1915. Ces lois visaient généralement des biens culturels mobiliers et immobiliers, mais ceux-ci n'étaient pas toujours traités également. À cette époque, la protection s'étendait aussi aux biens culturels ecclésiastiques.

Dans quelques *Länder*, où il n'y avait pas encore de lois relatives à la protection des monuments historiques, la matière plus spécifique de la protection des biens culturels archéologiques a été réglée dans les années 1908 et 1917 (en Bavière, Prusse, Bade et Saxe-Weimar-Eisenach). Le règlement de 1908 établissait en Bavière le service compétent pour la protection des monuments historiques et antiquités en définissant les tâches de ce service : inventorisation et conservation des monuments historiques, expertises pour rechercher si l'état d'un monument se modifie et assistance pour des musées qui ne sont pas propriété de l'État. En outre, étaient insérés dans les codes de la construction des règlements sur la protection des bâtiments à travers la règle de la dégradation.

La République de Weimar

Après quelques inhibitions liées à la Première Guerre mondiale, le développement de la protection des biens culturels en Allemagne s'est poursuivi dans la République de Weimar (1919-1933), dont la Constitution (*WRV*) du 11 août 1919 a attribué la protection et l'entretien des monuments historiques à l'État :

Art. 150 (*WRV*) : « Les monuments artistiques, historiques et naturels ainsi que le paysage bénéficient de la protection et de l'entretien de l'État. Il incombe à l'État de prévenir la sortie des biens culturels allemands à l'étranger ». Cette disposition constitutionnelle marquait le début d'une protection des biens culturels unifiée dans toute l'Allemagne (K. Odendahl, p. 58 s.). Ainsi un décret sur l'exportation d'œuvres d'art a été promulgué en 1919 (en vigueur jusqu'en 1955). Il statuait sur le besoin d'une autorisation préalable pour l'exportation d'œuvres d'art en possession privée, dont la sortie à l'étranger constituait une perte essentielle pour le patrimoine national allemand. S'en est suivi le décret sur la protection des monuments historiques et des œuvres d'art de 1920 (en vigueur jusqu'en 1925), qui a ordonné que toute aliénation, mise en gage, tous changements essentiels et exportation de biens en possession d'institutions publiques, de fondations familiales et d'autres institutions semblables nécessitent une autorisation préalable.

L'art. 155 al. 2 phr. 2 *WRV* prévoyait que le fidéicomis soit résolu. Par conséquent beaucoup de biens culturels propriété de la noblesse arrivèrent sur le marché d'art.

À part ces dispositions constitutionnelles, la protection des biens culturels dans la République de Weimar restait en deçà des standards européens. Pendant qu'en Allemagne quelques projets de lois relatifs à la protection des monuments historiques

Donazione opera d'arte : Donation d'œuvre d'art
Esportazione illecita : Exportation illicite
Espropriazione : Expropriation
Falso : Faux
Furto : Vol
Immobile : Immeuble
Imprescrittibile : Imprescriptibilité
Inalienable : Inaliénabilité
Inventario : Inventaire
Legato : Legs
Mecenatismo : Mécénat
Mobili : Meuble
Monumento storico : Monument historique
Museo : Musée
Opera d'arte : Œuvre d'art
Paesaggio : Paysage
Patrimonio culturale : Patrimoine culturel
Prescrizione : Prescription
Proprietà : Droit de propriété
Protezione : Protection
Restituzione : Restitution
Ricettazione : Recel
Rimpatrio : Retour
Saccheggio : Pillage
Sito : Site
Spoliazione : Spoliation
Traffico illecito : Trafic illicite
Vicinanze : Abords

Retrouvez tous les ouvrages de CNRS Éditions
sur notre site

www.cnrseditions.fr